



CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Agence Régionale de Santé d'Alsace

Située : 14, rue du Maréchal Juin
67084 Strasbourg Cedex

Représentée par : Monsieur Laurent Habert
Directeur général

d'une part,

Le Conseil Général du Bas-Rhin

Situé : Place du Quartier Blanc
67964 Strasbourg Cedex 9

Représenté par : Monsieur Guy-Dominique Kennel
Président

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er -

La présente convention régit les relations entre l'Agence régionale de santé d'Alsace et le Conseil général du Bas-Rhin au titre des consultations de dépistage anonyme et gratuit du centre de dépistage de MST et du Sida, situé 4 rue de Sarrelouis à Strasbourg.

Article 2. -

En application des articles L. 174-16 et D. 174-15 du Code de la Sécurité Sociale, et de l'arrêté préfectoral n° 2006-689 du 31 mars 2006, l'Assurance Maladie assure de manière exclusive le financement des dépenses afférentes aux activités de dépistage de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine et le virus de l'hépatite B et C, telles que définies ci-après :

- consultations de médecin généraliste
- consultations de médecin spécialiste
- prélèvements sanguins
- sérodiagnostics de dépistage
- sérodiagnostics de confirmation en cas de dépistage positif.

Article 3. -

Les dépenses sont prises en charge sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle dont le montant est fixé par avenant financier annexé à la présente convention.

Le montant de la dotation est déterminé dans le respect de l'objectif de dépenses de soins de ville mentionné à l'article L 227.1 du Code de la Sécurité Sociale, notamment de son taux de progression, et en tenant compte :

- des dépenses et de l'activité de la consultation constatées pour les trois dernières années ;
- des prévisions d'activité et de dépenses pour l'année considérée.

Article 4. -

Le versement de la dotation est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin, par règlements semestriels représentant chacun la moitié de la dotation, au profit du Conseil général du Bas-Rhin, au titre des dépenses des consultations de dépistage anonyme et gratuit relevant de sa compétence, sur le compte :

PAIERIE DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN		Domiciliation	BDF STRASBOURG
Code Banque	Code Guichet	No de compte	CLE RIB
30001	00806	C6750000000	51

Article 5. -

Le Conseil général s'engage à adresser à l'Agence régionale de santé chaque année, au plus tard le 31 janvier, le rapport d'activité et le compte administratif pour l'année écoulée, ainsi que les prévisions d'activité et de dépenses pour l'année considérée.

Article 6. -

L'Agence et l'Assurance Maladie se réservent le droit d'effectuer des contrôles, notamment concernant l'activité et les dépenses au sein du centre.

Article 7. -

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et est renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de deux mois.

Fait à Strasbourg, en quatre exemplaires, le 31 mai 2012

Le Président du
Conseil général du Bas-Rhin

Guy-Dominique Kennel

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé d'Alsace



Laurent Habert